

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 5^e jour du mois de février 2024, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, mesdames les conseillères Céline Dufour, Mathilde Péloquin-Guay et Darling Tremblay, et messieurs les conseillers Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Johnny Salera.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

Est absente au cours de la présente séance, madame la conseillère Ève Darmana.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2024;
- 1.4 Acceptation des comptes;
- 1.5 Imposition des taxes pour l'année 2024;
- 1.6 Demande d'aide financière du Centre d'action bénévole Laurentides;
- 1.7 Adoption de la politique 2024-03 relative à l'entretien des chemins situés sur des terres du domaine de l'État;
- 1.8 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal;
- 1.9 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Règlement numéro 727 relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins du territoire de la Municipalité;
- 2.2 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Fermeture d'une partie du chemin des Mauves – lot numéro 6588299 ;
- 5.2 Cession d'une partie du chemin des Mauves – lot numéro 6588299 ;
- 5.3 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Remplacement de l'élue responsable pour la politique familiale;
- 6.2 Démission de madame Linda Durand au poste de directrice de la culture et de la vie communautaire;
- 6.3 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2024.02.029

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 00.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 5 février 2024 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2024.02.030

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 février 2024 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2024.02.031

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2024

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2024 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
2024.02.032

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de CENT SEIZE MILLE DEUX CENT TRENTE-NEUF DOLLARS ET VINGT-QUATRE CENTS (116 239,24 \$).

ADOPTÉE

(1.5)
2024.02.033

IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2024 adoptées;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve en se référant au règlement numéro 145, a le droit et le pouvoir d'établir son imposition de taxes foncières et de faire son budget sur simple résolution;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve est appelée à payer au cours de l'année 2024, des comptes prévus et imprévus ainsi que des dettes courantes et antérieures pour un montant de SIX MILLIONS QUATRE CENT VINGT-CINQ MILLE QUARANTE-CINQ DOLLARS (6 425 045 \$) pour l'administration de ladite Municipalité et que pour payer ce montant, en plus d'autres recettes, il faut établir des taxes et tarifications;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'une taxe foncière générale de 0,4485 \$ du cent dollars d'évaluation, répartie de la façon suivante : 0,4023 \$ du cent dollars d'évaluation comme foncière générale et 0,0462 \$ du cent dollars d'évaluation pour les services de la Sûreté du Québec, sur une évaluation imposable de 810 172 900 \$ pour l'année 2024, soit et est, par les présentes, facturée sur tous les immeubles imposables afin de rencontrer les dépenses prévues et imprévues tel qu'indiqué au budget 2024;

Qu'une taxe foncière spéciale relative à l'environnement, au coût de 0,0215 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2024, soit et est, par les présentes, facturée sur tous les Immeubles imposables. Ces montants serviront à financer une partie des activités relatives à la protection de l'environnement prévues au budget 2024, notamment les salaires des inspecteurs, patrouilleurs, le lavage des embarcations, les frais professionnels reliés aux suivis et analyses des plans d'eau, etc., le tout conformément au règlement numéro 726.

Pour les services de collecte des ordures, les propriétaires résidentiels logement et/ou chalet paieront CENT VINGT DOLLARS (120 \$), les propriétaires de commerce paieront CENT TRENTE-QUATRE DOLLARS (134 \$), pour une paire de bacs de 360 litres et CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) pour une paire de bacs de 1100 litres conformément au règlement numéro 699.

Un montant suffisant sera facturé afin de couvrir le remboursement, capital et intérêts, conformément au règlement d'emprunt numéro 481 pour la construction du garage municipal.

Un montant suffisant sera facturé afin de couvrir le remboursement, capital et intérêts, conformément au règlement d'emprunt 509/529 pour l'approvisionnement en eau potable pour le réseau d'aqueduc.

Un montant suffisant sera facturé afin de couvrir le remboursement, capital et intérêts, conformément au règlement numéro 718 décrétant l'exécution de travaux et prévoyant une tarification et une taxe spéciale pour défrayer les coûts de contrôle du myriophylle à épis au Lac Chapleau.

Conformément au règlement de déneigement numéro 716, les propriétaires paieront les montants ci-après pour le service de déneigement :

- a) 258,00 \$ par unité d'évaluation avec bâtiment;
- b) 258,00 \$ par unité d'évaluation avec bâtiment agricole;

- c) 203,00 \$ par unité d'évaluation avec bâtiment non desservie;
- d) 203,00 \$ par unité d'évaluation sans bâtiment; et
- e) 203,00 \$ par unité d'évaluation sans bâtiment agricole.

Un montant suffisant sera facturé afin de couvrir le coût d'imposition d'un permis de séjour pour les roulotte dans la Municipalité, conformément au règlement numéro 675.

Les taxes et compensations prévues doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, jusque par quatre versements égaux.

La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1 ^{er} versement :	25 mars	25 %
2 ^e versement :	27 juin	25 %
3 ^e versement :	29 août	25 %
4 ^e versement :	31 octobre	25 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de six pour cent (6%) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

À défaut par les élus d'adopter, en cours d'année, une résolution imposant une pénalité avec taux annuel pour les montants de taxes municipales exigibles, il n'y aura aucune pénalité pour l'année 2024.

ADOPTÉE

(1.6)
2024.02.034

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE LAURENTIDES

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue du Centre d'action bénévole Laurentides, afin de les aider à maintenir et accroître leur positionnement pour le soutien à domicile des aînés de notre territoire;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
 APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder au Centre d'action bénévole Laurentides, une aide financière au montant de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$), afin de les soutenir dans leur positionnement pour le soutien à domicile des aînés de notre territoire.

ADOPTÉE

(1.7)
2024.02.035

ADOPTION DE LA POLITIQUE 2024-03 RELATIVE À L'ENTRETIEN DES CHEMINS SITUÉS SUR DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

CONSIDÉRANT que certains chemins sur le territoire de La Minerve sont situés sur des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT l'importance d'établir des règles pour l'entretien de ces chemins;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter la politique 2024-03 relative à l'entretien des chemins situés sur des terres du domaine de l'État, telle que présentée.

ADOPTÉE

(1.8)

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

La directrice générale et secrétaire-trésorière vous informe que les déclarations des intérêts pécuniaires du maire, monsieur Johnny Salera, des conseillères, mesdames Céline Dufour, Mathilde Péloquin-Guay, Ève Darmana et Darling Tremblay, et des conseillers, messieurs Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, ont été déposées au bureau municipal.

(1.9)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)
2024.02.036

RÈGLEMENT NUMÉRO 727 RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la circulation des véhicules tout-terrain motorisés favorise le développement touristique;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 15 janvier 2024;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit décrété, ordonné et statué par le présent règlement 727 ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Club signifie le « Club Quad Iroquois »;

FQCQ signifie la « Fédération Québécoise des Clubs Quads ».

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de La Minerve le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. chapitre V-1.2).

ARTICLE 4 - VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 - ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 6 - LIEUX DE CIRCULATION

6.1 La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est interdite sur tous les chemins municipaux selon les conditions prescrites par la loi, sauf sur les chemins municipaux visés par un autre règlement et aux endroits prescrits par le présent règlement.

6.2 La Municipalité de La Minerve accorde au « club » ainsi qu'aux détenteurs de droits d'accès valides émis par la FQCQ, la permission de circuler sur les chemins ci-après mentionnés.

6.3 La circulation des véhicules hors routes est permise, aux risques et périls des utilisateurs, de façon permanente et continue, aux endroits suivants:

Sur le chemin des Fondateurs : au nord de l'intersection du chemin de La Minerve et jusqu'à l'intersection du chemin Després (1,9 km).

Sur le chemin Després : vers le nord, à partir de l'intersection du chemin des Fondateurs jusqu'au sentier hors route (6,1 km).

Sur le chemin des Fondateurs : vers le sud pour se rendre jusqu'à la rue du Club (1,5 km).

Sur une partie du chemin des Grandes-Côtes pour se rendre sur le chemin Després (1,5 km).

Sur toute sa longueur :

- chemin des Pionniers
- chemin Gougeon
- chemin Vetter
- chemin Pépin
- chemin Lafond
- chemin Poupart
- chemin Paul-Grégoire
- chemin de l'Érablière
- chemin Daigneault Sud
- chemin Isaac-Grégoire Sud
- chemin des Mauves
- chemin Séguin
- chemin du Lac-à-la-Truite
- montée Beudet

6.4 La Municipalité de La Minerve accorde aux détenteurs de droits d'accès valides émis par la FQCQ, la permission de circuler sur les chemins, pour se rendre de leur point d'attache au sentier le plus près, et ce, pour une distance maximale d'un (1) kilomètre. Le tout en conformité avec l'article 11, alinéa 4 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. chapitre V-1.2).

ARTICLE 7 - CLUB DES UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à la condition que le « club » assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment :

- Aménagement des sentiers qu'il exploite;
- Signalisation adéquate et pertinente;
- Entretien des sentiers;
- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
- Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicules visés à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 9 - RÈGLES DE CIRCULATION

9.1 Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentiers chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre

véhicule routier. Il est interdit de circuler sur les lieux entre 22 heures et 7 heures du matin.

9.2 Vitesse

Respecter la limite de vitesse sur l'ensemble des rues et des chemins municipaux.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs portant sur le même sujet, notamment le règlement numéro 724, et entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉE

(2.2) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3. TRANSPORTS

(3.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS**

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)
2024.02.037

FERMETURE D'UNE PARTIE DU CHEMIN DES MAUVES – LOT NUMÉRO 6588299

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve est propriétaire du lot 6588299 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE ce terrain est considéré comme étant une partie du chemin des Mauves;

ATTENDU QUE cette partie du chemin des Mauves n'est pas entretenue par la Municipalité de La Minerve;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de décréter la fermeture de cette portion du chemin des Mauves afin qu'il soit procédé à sa cession;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De décréter la fermeture d'une partie du chemin des Mauves étant désignée comme le lot 6588299 du cadastre du Québec, le tout tel que plus amplement montré au plan de l'arpenteur-géomètre Isabelle Labelle, du 1^{er} août 2023, minute numéro : 12 125.

ADOPTÉE

(5.2)
2024.02.038

CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DES MAUVES – LOT NUMÉRO 6588299

ATTENDU QUE le conseil a adopté la résolution numéro 2024.02.037 concernant la fermeture d'une partie du chemin des Mauves (lot 6588299 du cadastre du Québec);

ATTENDU QUE le conseil juge approprié de procéder à la cession de cette partie du chemin des Mauves;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve autorise la cession de cette partie du chemin des Mauves, soit le lot numéro 6588299 du cadastre du Québec, pour un montant de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) à madame Élisabeth Robitaille et monsieur Louis Picard, à la charge par ces derniers d'acquitter les frais de notaire et d'arpentage;

ATTENDU QUE les cessionnaires s'engagent à céder, à leurs frais, au bénéfice des lots contigus 5264719, 5558467, 5264716 et 5264389 du cadastre du Québec, ainsi qu'au bénéfice du lot numéro 6588298, une servitude de passage;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De céder à madame Élisabeth Robitaille et monsieur Louis Picard, le lot numéro 6588299 du cadastre du Québec, lequel lot est plus amplement montré au plan de l'arpenteur-géomètre Isabelle Labelle, en date du 1^{er} août 2023, minute numéro : 12 125, et ce, pour un montant de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) ;

Ladite cession est conditionnelle à ce qui suit :

- que les cessionnaires remboursent à la Municipalité les frais de l'arpenteur-géomètre, mandaté par la Municipalité ;
- que les cessionnaires paient tous les frais notariés pour la préparation, la signature et la publication des actes requis aux termes de la présente résolution ;
- qu'au moment de la signature de l'acte de cession du lot 6588299 du cadastre du Québec, une servitude réelle et perpétuelle de passage à pied

et en véhicule sur le lot cédé, soit établie au bénéfice des lots 5264719, 5558467, 5264716 et 5264389 du cadastre du Québec, ainsi qu'au bénéfice de tous les utilisateurs du lot numéro 6588298;

- que l'entretien/réparation ainsi que le déneigement du lot cédé soit entièrement à la charge des cessionnaires, et ce, afin de permettre l'accès en tout temps aux véhicules d'urgence, et qu'aucun montant ou allocation ne soit réclamé aux propriétaires des lots 5264719, 5558467, 5264716 et 5264389 du cadastre du Québec, pour cet entretien et déneigement;
- Que les cessionnaires accordent, sur le lot cédé, une servitude réelle et perpétuelle d'utilisation et de passage au public.

ADOPTÉE

(5.3) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2024.02.039 REMPLACEMENT DE L'ÉLUE RESPONSABLE POUR LA POLITIQUE FAMILIALE

ATTENDU que dans le cadre de la politique familiale, la conseillère Ève Darmana a été nommée à titre de responsable des questions familiales, conformément à la résolution numéro 2021.05.166;

ATTENDU que la conseillère Ève Darmana souhaite se retirer comme élue responsable des questions familiales;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De nommer la conseillère Mathilde Péloquin-Guay comme élue responsable des questions familiales dans le cadre de la politique familiale.

ADOPTÉE

(6.2)
2024.02.040 DÉMISSION DE MADAME LINDA DURAND AU POSTE DE DIRECTRICE DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT la lettre de démission reçue de madame Linda Durand, directrice de la culture et de la vie communautaire, datée du 1^{er} février 2024;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la démission de madame Linda Durand, au poste de directrice de la culture et de la vie communautaire, et de le remercier pour ses services.

ADOPTÉE

(6.3)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)

2024.02.041

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 25.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Johnny Salera
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière